

## SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

### Affaire ZAYED (No 2)

#### (Recours en interprétation)

#### Jugement No 921

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement No 868 formé par M. Ezzat Fayez Zayed le 11 avril 1988, la réponse de l'Union postale universelle (UPU) en date du 1er juillet, la réplique du requérant du 11 juillet et la duplique de l'UPU datée du 15 août 1988;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Vu les pièces du dossier :

CONSIDERE :

1. Le requérant ne précise pas, dans le formulaire introductif d'instance, la décision qu'il entend contester mais, tant dans ses premières écritures que dans son mémoire en réplique, il qualifie sa requête de recours en "interprétation" du jugement No 868.
2. Le Tribunal statuera sur la requête dans ce sens. Puisque l'objet d'un tel recours n'est pas d'attaquer une décision prise par l'organisation défenderesse, mais de solliciter l'interprétation du Tribunal au sujet de l'un de ses jugements, la disposition de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal exigeant l'épuisement de tous les moyens de recours internes n'est pas applicable en l'espèce. Pour ce motif, il est sans intérêt que le porte-parole du Groupe linguistique arabe ait écrit une lettre en date du 31 mai 1988 pour signifier son accord sur la dérogation à cette prescription et sur le renvoi de l'affaire devant le Tribunal. L'une ou l'autre partie peut, en tout temps, saisir directement le Tribunal d'un recours en interprétation d'un jugement, une fois que celui-ci a été publié.
3. Bien que, dans leurs thèses respectives, les parties expriment des opinions divergentes sur l'interprétation à donner au jugement No 868, le texte du dispositif est sans équivoque et n'appelle aucune explication ou interprétation.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la manière dont il faut donner effet à la décision du Tribunal, il sera loisible au requérant, après avoir épuisé, comme l'exige l'article VII du Statut, tous les moyens de recours mis à sa disposition, de demander au Tribunal de se prononcer sur telle ou telle décision que l'administration compétente aura prise en vue d'appliquer le jugement.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner

